

FACULTÉ DES SCIENCES

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA SECTION DE PHYSIQUE

Adopté par le Collège des professeurs dans sa séance du 6 octobre 2014

Adopté par le Conseil participatif dans sa séance du 7 octobre 2014

Approuvé par le Rectorat dans sa séance du 3 novembre 2014

CHAPITRE I – SUBDIVISIONS DE LA SECTION

Article 1

Dénominations

La Section de physique de la Faculté des sciences est composée de quatre entités que sont les départements de :

- a) physique de la matière quantique (DQMP)
- b) physique nucléaire et corpusculaire (DPNC),
- c) physique théorique (DPT),
- d) physique appliquée (GAP).

Elle comprend également des services communs.

CHAPITRE II – ORGANES DE LA SECTION

Article 2

Dénominations

1. Les organes de la Section sont :
 - la présidence
 - le Conseil de direction
 - le Conseil de Section
 - le Collège des professeur-e-s

2. Les organes de la Section sont assistés par des commissions permanentes ou temporaires.

CHAPITRE III – PRÉSIDENTE DE LA SECTION

Article 3

Désignation

1. La présidence de la Section est composée du/de la président-e et d'un-e vice-président-e.
2. Le/la président-e et le/la vice-président-e sont nommé-e-s par le/la Doyen-ne sur proposition du Conseil de Section.
3. Le/la président-e et le/la vice-président-e de la Section sont choisi-e-s parmi les professeur-e-s ordinaires de la Section.
4. La durée de leur mandat est en principe de trois ans, renouvelable.
5. Le/la Doyen-ne peut révoquer le/la président-e et le/la vice-président-e de Section lorsque l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la Section, de la Faculté ou de l'Université.

Article 4 **Attributions**

1. Le/la président-e de la Section est responsable de la direction académique et administrative de la Section. Il/elle prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci, en matière académique, administrative et financière, sous réserve des compétences des autres organes de l'Université et de la Faculté. En particulier :
 - a) il/elle est responsable de la filière des études de physique, notamment de la mise ne œuvre du plan d'études en accord avec les objectifs de formation, d'une répartition adéquate de la charge d'enseignement et des contacts avec les étudiants et leurs associations.
 - b) il/elle défend les intérêts de la Section au niveau de la Faculté et de l'Université ;
 - c) il/elle assure la liaison avec le décanat de la Faculté et prend part au Conseil décanal ;
 - d) en concertation avec le Conseil de direction, il/elle est responsable du budget de la Section ;
 - e) il/elle élabore le projet de règlement d'organisation de la Section ;
 - f) il/elle peut nommer, en accord avec le Collège des professeur-e-s de la Section, des délégué-e-s pour des questions particulières ;
 - g) il/elle contribue à animer et coordonner les activités de service de la Section à la Cité.

2. Le/la vice-président-e assiste le/la président-e dans ses fonctions. Il/elle le/la remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

3. Le/la président-e est secondé-e par l'administrateur/l'administratrice de la Section.

CHAPITRE IV – CONSEIL DE DIRECTION

Article 5 **Composition**

Le Conseil de direction est composé du/de la président-e de la Section, du/de la vice-président-e ainsi que des directeurs/directrices et éventuels vice-directeurs/vice-directrices des départements de la Section. L'administrateur/l'administratrice participe aux séances avec voix consultative. Lors de votes, le/la président-e a voix prépondérante en cas d'égalité.

Article 6 **Attributions**

Le/la président-e convoque le Conseil de direction de la Section pour qu'il puisse notamment se prononcer sur :

- a) l'établissement du projet du budget de la Section ;
- b) l'établissement du plan stratégique de la Section à l'attention de la commission de planification facultaire ;
- c) l'élaboration du règlement d'organisation de la Section ;
- d) toute autre question relative à la bonne marche de la Section.

CHAPITRE V – CONSEIL DE SECTION

Article 7 **Composition**

- 1) Le Conseil de Section est composé de 9 membres :
 - 4 membres du corps professoral ;
 - 2 collaborateurs/collaboratrices de l'enseignement et de la recherche ;
 - 2 étudiant-e-s ;
 - 1 membre du personnel administratif et technique.

- 2) Le/la président-e de la Section assiste aux séances avec voix consultative.

Article 8

Élection du Conseil de Section

- 1) Les élections sont organisées par une commission électorale comprenant un-e représentant-e de chaque corps et désignée par le Conseil sortant. Les candidat-e-s ne peuvent faire partie de cette commission.
- 2) L'appartenance à un corps est définie à l'article 40 du statut de l'Université. Les conditions pour être électeur/électrice et les conditions d'éligibilité sont définies aux articles 49 et 50 du statut de l'Université par analogie.
- 3) Les listes de candidatures pour chaque corps sont déposées auprès de la commission électorale. Chaque liste doit être validée par les signatures de deux membres du corps non-candidat-e-s à l'élection.
- 4) Si le nombre de candidat-e-s pour un corps ne dépasse pas le nombre de sièges attribué au corps dans le Conseil, l'élection est tacite.
- 5) Si le nombre de candidat-e-s pour un corps dépasse le nombre de sièges attribué au corps dans le Conseil, la commission procède à l'organisation d'une élection pour les représentant-e-s du corps concerné. Les candidat-e-s sont réunis sur un seul bulletin. Les électeurs/électrices votent pour un nombre de candidat-e-s ne dépassant pas le nombre de sièges en jeu. Sont élus les candidat-e-s ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Au besoin, les candidat-e-s ayant obtenu le même nombre de voix sont départagé-e-s par tirage au sort.
- 6) Les candidat-e-s sont réputé-e-s élu-e-s sous réserve d'une opposition au sens de l'article 45 du statut de l'Université. En cas de contestation, un-e candidat-e peut faire opposition auprès de la commission électorale dans les 30 jours suivant l'annonce des résultats.

- 7) Si lors d'élections tacites tous les sièges ne sont pas pourvus, ou si en cours de législature, un ou des sièges deviennent vacants, les élu-e-s du corps concerné peuvent proposer un nombre de candidat-e-s au maximum égal à celui des sièges à pourvoir. Les conditions d'éligibilité du/de la ou des candidat-e-s proposé-e-s sont vérifiées par l'administrateur/l'administratrice. Si elles sont réalisées, le/la ou les candidat-e-s proposé-e-s sont réputé-e-s élu-e-s conformément à l'alinéa 6 ci-dessus.
- 8) La commission électorale se dissout à l'issue du processus électoral.
- 9) Le début, la durée et la fin des mandats sont définis à l'article 46 du statut de l'Université.

Article 9

Attributions

Le Conseil de section :

- a) propose le/la président-e et le/la vice-président-e de la Section au/à la Doyen-ne, sur proposition du Collège des professeur-e-s de la Section ;
- b) préavise les règlements d'études de la Section, en vue de leur adoption par le Conseil participatif de la Faculté ;
- c) préavise les plans d'études de la Section, en vue de leur adoption par le Conseil participatif de la Faculté ;
- d) préavise le règlement d'organisation de la Section, en vue de son adoption par le Conseil participatif de la Faculté sur préavis du/de la Doyen-ne ;
- e) peut, en outre, présenter au/à la président-e de la Section ou au Collège des professeur-e-s des vœux ou des recommandations sur toute autre question d'intérêt général pour la Section.

Article 10 **Présidence du Conseil**

- 1) La première séance est présidée par le/la doyen-ne d'âge.
- 2) Le/la président-e ne peut être élu-e que si les 2/3 des membres sont présents.
- 3) L'élection du/de la président-e a lieu au scrutin secret uninominal. Est élu-e le/la candidat-e qui obtient les suffrages d'au moins 2/3 des membres présents. Si la majorité qualifiée n'est pas atteinte au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour.
- 4) Le/la président-e est élu-e pour un mandat de deux ans, renouvelable.
- 5) Le/la président-e est chargé-e de préparer les séances et d'assurer le suivi des décisions ou recommandations.

Article 11 **Séances du Conseil**

- 1) Le Conseil de Section se réunit au moins deux fois par année. Il est convoqué par le/la président-e du Conseil, soit de sa propre initiative soit à la demande du/de la président-e de Section ou d'au moins trois membres du Conseil.
- 2) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. Le/la président-e a voix prépondérante en cas d'égalité.
- 3) Un membre du Conseil empêché de participer à une séance peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Le vote par procuration est ainsi possible. Un membre du Conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.
- 4) Les séances du Conseil de Section sont publiques. Le Conseil peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.
- 5) Le/la président-e du Conseil peut inviter d'autres personnes à participer à titre consultatif à certaines séances.
- 6) Exceptionnellement et afin d'éviter de gros retards dans les procédures, le/la président-e du Conseil peut organiser un vote par voie électronique.
- 7) Le Conseil de Section adopte son règlement de séance.

CHAPITRE VI – COLLÈGE DES PROFESSEURS DE LA SECTION

Article 12 **Composition**

Le Collège des professeur-e-s de la Section est composé des professeur-e-s ordinaires, associé-e-s, titulaires et assistant-e-s de la Section.

Article 13 **Attributions**

Le Collège des professeur-e-s de la Section :

- a) peut préavisier les rapports des commissions de nomination à soumettre au Collège des professeur-e-s de la Faculté. Dans ce cas, seules les professeur-e-s ordinaires prennent part au vote ;
- b) préavise les demandes de congés des professeur-e-s ;
- c) peut confier des tâches particulières à certains de ses membres et constituer des commissions temporaires ou permanentes ;
- d) donne son avis sur le règlement d'organisation de la Section à l'attention du Conseil de Section ;
- e) préavise les règlements d'études et plans d'études des enseignements dispensés par la Section à l'attention du Conseil de Section ;
- f) organise l'enseignement ;
- g) approuve toute création, modification ou suppression de cours qui ne nécessite pas un changement de règlements ou de plans d'études ;
- h) propose au Conseil de Section les candidat-e-s à la présidence et vice-présidence de la Section ;
- i) propose au/à la Doyen-ne les candidat-e-s à la fonction de directeur/directrice et éventuel vice-directeur/vice-directrice désigné-e-s par les départements.

Article 14 **Séances du Collège**

- 1) Le Collège des professeur-e-s est présidé par le/la président-e de la Section qui le convoque au moins quatre fois par an et lorsqu'un quart de ses membres en fait la demande.
- 2) Les séances du Collège ne sont pas publiques.
- 3) L'administrateur/l'administratrice assiste aux séances avec voix consultative.
- 4) Le/la président-e peut inviter d'autres personnes à participer à titre consultatif à certaines séances.

CHAPITRE VII – DÉPARTEMENTS

Article 15 **Organisation**

Les départements se composent d'au moins quatre professeur-e-s, sous réserve d'une dérogation accordée par le Rectorat, sur préavis du Conseil participatif de la Faculté, pour tenir compte de besoins particuliers.

Article 16 **Direction du département**

- 1) La direction d'un département est assurée par un/une directeur/directrice, qui peut, pour les départements de plus de huit professeur-e-s ordinaires ou associé-e-s, être assisté d'un/une vice-directeur/vice-directrice, qui le/la remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
- 2) Les directeurs/directrices et éventuels vice-directeurs/vice-directrices de département sont nommé-e-s par le/la Doyen-ne sur proposition du Collège des professeur-e-s de la Section. La durée du mandat est en principe de 3 ans, renouvelable.
- 3) Seuls les professeur-e-s ordinaires ou associé-e-s peuvent accéder à la fonction de directeur/directrice ou vice-directeur/vice-directrice de département.
- 4) Le/la directeur/directrice du département est responsable de la direction académique, administrative et financière de celui-ci.

- 5) Il/elle a le devoir d'informer les collaborateurs de la marche générale du département.
- 6) Le/la directeur/directrice peut convoquer une assemblée générale de son département comme conseil consultatif.
- 7) Le/la Doyen-ne peut révoquer le/la directeur/directrice ou vice-directeur/vice-directrice lorsque l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la Section, de la Faculté ou de l'Université.

CHAPITRE VIII – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ORGANISATION

Article 17

Modalités de modification du règlement

A la demande du/de la président-e de la Section ou d'un tiers des membres du Conseil de Section, le présent règlement est renvoyé à une commission désignée par le/la président-e de la Section. Elle élabore des propositions de modification à l'attention du/de la président-e de la Section qui les soumet au Collège des professeur-e-s de la Section et au Conseil de Section pour préavis avant de les soumettre au/à la Doyen-ne.

CHAPITRE IX – DISPOSITION FINALE

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 2014. Il abroge celui du 1^{er} août 2013.